

RAZAFINDRATSIMBA dit RAKOTANADAHY

et autre

c/

M.P.

RANAIVOSON (p.c.)

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix-neuf mai mil neuf cent quatre vingt-dix huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

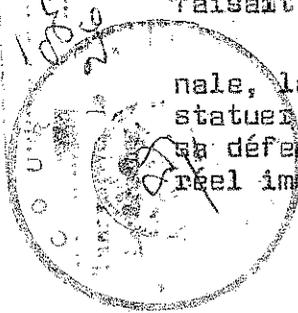
Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRATSIMBA dit RAKOTANADAHY et RAZANAMAHEFA Bernadette, prévenus, ayant pour conseil Me RANDRIANALIFERA Alexandre, avocat, contre le jugement contradictoire N° 346 du 04 Août 1988 du Tribunal Spécial Economique d'Antananarivo qui a déclaré les susnommés coupables du délit de destruction de maison d'habitation et les a condamnés chacun à trente mois d'emprisonnement avec sursis et conjointement et solidairement à des réparations civiles;

Vu le mémoire produit;

SUR LE MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 373 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, 54 du même Code, 437 bis du Code Pénal, violation de la loi, fausse interprétation, insuffisance de motifs, excès de pouvoir en ce que malgré l'existence d'un certificat de situation juridique dont s'est prévalu l'accusé pour justifier son droit de propriété sur la maison, le jugement attaqué a dénié au certificat de situation juridique toute force probante quant au droit du demandeur au pourvoi alors que s'agissant d'une propriété immobilière, l'inscription sur le titre foncier constitue la preuve des droits du ou des inscrits sur l'intégralité de cette propriété, alors surtout qu'au cours des débats la partie civile RANAIVOSON n'a pas contesté avoir été l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion de la propriété en question (1ère branche) et en ce que (2ème branche) même dans l'hypothèse où il serait établi que les droits du prévenu ne portent que sur le terrain nu, la démolition des constructions en mauvais état était nécessaire pour éviter des accidents et que le prévenu voulait en récupérer les matériaux, que l'intention coupable faisait défaut;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, la juridiction saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu ou l'accusé pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou qu'un droit réel immobilier ne soit allégué;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu qu'en l'espèce un droit réel immobilier est invoqué par les parties; qu'il n'appartient pas à la juridiction pénale de se prononcer sur la valeur des certificats de situation juridique produits et de statuer sur le droit de propriété des parties, une telle compétence appartenant exclusivement aux juridictions civiles;

Attendu que les règles de compétence sont d'ordre public; que sur la base de ce moyen soulevé d'office et sans qu'il soit besoin d'examiner ceux proposés par le demandeur il échet d'ordonner la cassation sans renvoi du jugement attaqué, les faits ne donnant rien à juger sur le plan pénal;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule sans renvoi le jugement N° 346 du 04 Août 1988 du Tribunal Spécial Economique d'Antananariva;

Laisse les frais au Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents :

Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, M. RAHARINOSY Roger et Mme RAHELIMANANA Gisèle, Conseillers, tous membres;

Mme le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange, Rapporteur;

Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire, Avocat Général;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Signature: avoué

Signature: Président

Signature: Greffier